

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Société MECAPLUS

à

LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT

ARRETE n° 90-2019-11-29-004

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 9 octobre 2019 nommant David PHILOT Préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le SAGE de l'Allan, les plans nationaux déchets, le PLU de la commune de Lachapelle-Sous-Rougemont ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande complétée présentée en date du 24 mai 2019 par la société MECAPLUS, dont le siège social est situé ZAC de la Brasserie - 90360 Lachapelle-Sous-Rougemont, pour l'enregistrement d'un ensemble de machines soumises à la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et les éléments permettant de statuer sur les demandes de dérogation formulées par l'exploitant, complété par les éléments apportés par le pétitionnaire par courrier électronique du 2 octobre 2019 concernant la modélisation des flux thermiques induits par l'incendie de son local de stockage des huiles ;
- les demandes d'aménagement de prescriptions formulées par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ses annexes susvisées ;

- les réponses formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort par courrier électronique du 8 avril 2019 concernant la demande d'aménagement des dispositions de l'article 12 (accessibilité des secours) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et les mesures prévues pour le respect des dispositions de l'article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- la nécessité de renforcer certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560, en vue de protéger les intérêts locaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-07-017 du 7 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- l'absence d'observation du public pendant la période d'ouverture de la consultation entre le 19 août 2019 et le 14 septembre 2019 ;
- l'absence d'observation des conseils municipaux consultés à partir du 7 juin 2019 (commune de Lachapelle-Sous-Rougemont) et du 1^{er} juillet 2019 (communes de Felon et Angeot) ;
- l'arrêté n° 2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement formulée par la société MECAPLUS à LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT ;
- le rapport du 8 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 5 novembre 2019 ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement et les éléments complétés justifient du respect partiel des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci concourt à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société MECAPLUS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (articles 4, 5, 11, 12 et 36), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4, et 2.2.1 à 2.2.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales :

- utilisation de réserves en eau extérieures pour la défense contre l'incendie faisant l'objet de remarques quant à leur accessibilité par les services d'incendie et de secours,
- la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

rendent nécessaires pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, le renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé au travers des articles suivants du présent arrêté : articles 2.2.1 à 2.2.2 (dont le détail des motivations pour les dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse est repris dans les considérants ci-dessous) ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site représentent au maximum 5 m³/jour et 1180 m³/an, et qu'il convient, dans ces termes, de rationaliser de manière proportionnée (au vu des consommations modérées) l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer par arrêté les valeurs maximales de prélèvement précitées tout en intégrant une notion de consommation spécifique (m³/indicateur de production) qui permettra à l'exploitant de faire croître son activité sans pour autant dégrader ses performances en matière de consommation en eau ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance de Madame la Préfète et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre de la demande d'enregistrement du site, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MECAPLUS dont le siège social est situé ZAC de la Brasserie à Lachapelle-Sous-Rougemont (90360), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lachapelle-Sous-Rougemont, Zac de la Brasserie (section ZD, parcelles n°50, 64 et 81). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Ensemble de machines concourant à l'activité de travail mécanique des métaux pour une puissance totale de 1 500 kW dont : 18 machines de tournage 16 machines de fraisage 5 rectifieuses 4 machines de sciage 7 perceuses 2 postes d'usinage 1 poste de mortissage 1 poste d'électro-érosion	1 500 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Lachapelle-Sous-Rougemont	ZD	50, 64 et 81	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel et artisanal. En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités. Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tout élément permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec à minima transmission :

- des Bordereaux de Suivi des Déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, Procès Verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs :

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 4, 5, 11 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement de l'Article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
 - le plan de localisation des risques du site,
 - le plan général des stockages,
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie du site (exception faite du local de stockage des huiles combustible pour lequel une modélisation des flux thermique a été réalisé, sa localisation et ses effets sont repris en annexe 1 du présent arrêté) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
 - les consignes d'exploitation,
 - le plan des réseaux de collecte des effluents,
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation,
 - le registre des déchets générés par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.2. aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.3. aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans les conditions décrites par la modélisation des flux thermiques de l'incendie réalisée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, le local de stockage des huiles combustibles du site n'a pas lieu de présenter une tenue au feu minimale.

Les nouveaux locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.4. aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. — Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur les deux faces Nord et Nord-Ouest du site.

III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. — Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. — Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.5. aménagement de l'Article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées du site en lien avec les activités soumises à la rubrique n° 2560 décrites dans le dossier d'enregistrement (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, et ce, en application des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

La justification de ces hauteurs est tenue à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la disponibilité des besoins en eaux d'extinction incendie du site et pour la gestion des consommations en eau notamment en période de sécheresse, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et/ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « Moyens de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local à risque.
3. D'un Poteau Incendie Normalisé implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
4. D'une réserve d'eau d'au moins 250 mètres cubes destinée à l'extinction munie de deux cannes d'aspiration (ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours), accessible en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'enceinte grillagée permettant aux services de secours sans ouvrir la porte du grillage qui la ceinture. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 250 mètres cubes est mis en place sur site.
5. D'une réserve d'eau complémentaire appartenant à la société MACPLUS, mise à disposition de la société MECAPLUS en fonction des besoins au travers d'une convention écrite entre MECAPLUS et le gestionnaire de cette réserve (qu'il s'agisse de MACPLUS ou d'un autre interlocuteur). Les prises de raccordement de cette réserve complémentaire sont également conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau. Un marquage visuel du niveau correspondant au 360 mètres cubes mentionnés dans le dossier d'enregistrement est mis en place sur site.
6. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.2.2. « Gestion des prélèvements en eaux »

En lieu et place des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

1- Prélèvement en eaux

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

L'exploitant établit un bilan à minima annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître d'éventuelles économies réalisables. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Le cas échéant cette transmission peut être réalisée via l'application pour la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal (m ³)		
			Annuel	Journalier	Horaire
Réseau public AEP	Lachapelle-Sous-Rougemont – Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas – source multicaptage	Source multiple dont Cailloutis du Sundgau (FRDG331)	1100*	5*	/

*L'exploitant peut dépasser ces limites quantitatives, si et seulement s'il est capable de démontrer que sa consommation spécifique en eau reste inférieure à 0,121 m³/kilo€ de Chiffre d'Affaire (en moyenne annuelle pour la limite annuelle, et en journalier pour la limite journalière, dans ce cas le Chiffre d'Affaire devra être ramené au jour sur une année glissante ou sur le prorata de l'année comptable encours).

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

2- Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation.			
Prélèvements en eau	- L'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse. Notamment au travers du site internet PROPLUVIA			
	- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,			
	- la consommation spécifique mentionné à l'article 2.2.2-1 est ramené à 0,11 m ³ /kilo€ de Chiffre d'Affaire.			
	- les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.			
	-- la consommation spécifique mentionné à l'article 2.2.2-1 est ramené à 0,1 m ³ /kilo€ de Chiffre d'Affaire.			
	-Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.			

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – Copie :

La Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Lachapelle-Sous-Rougemont, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de la Chapelle-Sous-Rougemont
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Article 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4 MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société MECAPLUS.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Belfort le, **29 NOV. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, Secrétaire générale


Elise DABOUIS

